



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du cours d'eau L'Huveaune

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/0006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices pêchés dans l'Huveaune en aval du seuil de Pont de l'Etoile ;

Considérant que dans le secteur en amont du seuil de Pont de l'Etoile, les activités recensées et l'infranchissabilité du seuil, permettent de considérer que les espèces sont globalement conformes ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le cours d'eau L'Huveaune du seuil de Pont de l'Etoile au barrage de la Pugette.

Article 2: les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le

22 JUL. 2009



Michel SAPPIN